



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 3357

Texte de la question

M Pierre Lagorce appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences du décret no 86-1084 du 7 octobre 1986 relatif à l'harmonisation des pensions de retraite des personnes non salariées de l'agriculture avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. Les dispositions de ce décret permettent une revalorisation du nombre de points de retraite des exploitants agricoles, revalorisation qui intervient par tranche et pour les retraites liquidées avant le 1er juillet 1986, la majoration n'est applicable que si l'exploitant a un minimum de 400 points. Le texte favorise donc les grosses retraites au détriment des plus petites. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible d'envisager une revalorisation des pensions de retraite des personnes non salariées de l'agriculture totalisant moins de 400 points.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 avait notamment posé le principe d'une harmonisation progressive des retraites des chefs d'exploitation de manière à atteindre la parité avec les pensions des salariés du régime général de la sécurité sociale, à durée et effort égaux de cotisations. Une première étape dans la réalisation de cet objectif a été franchie en juillet 1980 avec une augmentation exceptionnelle de la valeur du point de retraite proportionnelle, cette valeur étant fixée de telle manière qu'à durée de cotisations comparable et sur la base du barème de points alors en vigueur, le total de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle soit d'un montant équivalent à la pension d'un salarié du régime général de la sécurité sociale. Cette augmentation au 1er juillet 1980 a permis de réaliser la parité des retraites pour l'avenir, plus précisément pour les exploitants qui ont commencé à cotiser après 1972. En revanche, elle ne comblait pas le retard pour ceux qui ont exercé leur activité agricole au cours des périodes antérieures. En effet, jusqu'au 1er janvier 1973, les exploitants acquerraient, suivant les tranches de cotisations, quinze, vingt, vingt-cinq, trente points de retraite proportionnelle par an, tandis que, depuis lors, pour les mêmes tranches de cotisations, ils obtiennent quinze, trente, quarante-cinq ou soixante points. Afin d'assurer le rattrapage pour la période antérieure au 1er janvier 1973, il convenait donc d'accorder aux exploitants concernés des points supplémentaires pour les années en cause, de manière à combler progressivement l'écart existant entre les barèmes successivement en vigueur. C'est dans cette intention qu'une deuxième étape de rattrapage est intervenue au 1er juillet 1981. Elle s'est concrétisée pour ceux des agriculteurs encore en activité à cette date par une majoration de 17 p 100 du nombre de points acquis entre 1952 et 1973, cette augmentation ne s'appliquant cependant pas aux assurés ayant cotisé dans la tranche la plus basse, à quinze points. Cette exclusion s'expliquait par deux raisons : tout d'abord, cette tranche était demeurée, à partir de 1973, identique à ce qu'elle était auparavant ; ensuite, les salariés de situation comparable, c'est-à-dire ayant cotisé sur une base inférieure au SMIC, n'acquerraient pas une retraite supérieure à celle des exploitants de cette tranche et la parité pouvait être considérée comme réalisée. Cette méthode ne pouvant pour des raisons techniques être appliquée aux agriculteurs déjà retraités à cette époque, ceux-ci avaient bénéficié d'une majoration forfaitaire de 10 p 100 sur l'ensemble des points inscrits à leur compte. La nouvelle mesure de rattrapage mise en œuvre par le décret no 86-1084 du 7 octobre 1986 a

repris les principes adoptes en juillet 1981 et, en toute logique, elle ne devrait normalement pas s'appliquer aux exploitants cotisant ou ayant cotise dans la tranche a quinze points, puisque, pour ces derniers, le rapport cotisations/prestations se revele deja plus favorable que pour les salaries de situation similaire. Toutefois, il est apparu opportun d'ameliorer les prestations servies a cette categorie d'agriculteurs parmi les plus modestes, compte tenu notamment qu'ils ne peuvent beneficier de l'allocation supplementaire du fonds national de solidarite avant soixante-cinq ans. Le dispositif prevu par le decret du 7 octobre 1986 a donc ete concu de maniere a s'appliquer, sinon a la totalite de cette categorie, du moins au plus grand nombre et, particulierement, a ceux qui justifient d'une duree d'assurance suffisamment longue. En application de l'article 2 dudit decret qui concerne les exploitants dont les pensions devaient prendre effet a compter du 1er juillet 1986, si le nombre de points acquis entre 1952 et 1973 etait majore selon un taux variant de 5 a 45 p 100, en fonction du nombre annuel moyen de points au cours de cette periode, une majoration forfaitaire de 5 p 100 etait accordee a ceux dont le nombre annuel moyen de points etait compris entre 15 et 19,5. Pour ce qui est des exploitants dont la pension a ete liquidee avant le 1er juillet 1986, il n'a pas ete possible, comme en 1981, d'imposer aux caisses de mutualite sociale agricole de reprendre individuellement chaque dossier afin de calculer le nombre annuel moyen de points acquis au cours de la periode 1952-1973. Aussi, la majoration s'est-elle appliquee au nombre total de points acquis, le taux de majoration variant entre 2 et 30 p 100 en fonction de ce nombre total de points acquis ventile par tranches. Par exemple, le taux de majoration minimum de 2 p 100 etait applicable lorsque le nombre total de points acquis par l'assure etait compris entre quatre cents et cinq cents points, condition que remplissait un retraite ayant cotise dans la tranche a quinze points de 1952 a 1976. Un exploitant qui a cotise dans la meme tranche de points et qui a pris sa retraite au cours du premier semestre 1986 a beneficie d'une bonification de quatorze points supplementaires. On peut le constater, les agriculteurs de la tranche a quinze points n'ont donc pas ete systematiquement oublies et la mesure realisee par le decret du 7 octobre 1986 a donc constitue une amelioration par rapport a la precedente. Il convient enfin d'observer que l'ecart a combler entre le bareme de points actuel et les baremes anterieurs est plus important pour les tranches superieures que pour les tranches basses ; pour cette raison le coefficient de majoration etait progressif selon la tranche dans laquelle l'agriculteur cotise ou a cotise et la duree de cotisations.

Données clés

Auteur : [M. Lagorce Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3357

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2698